

4. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29
Règlement sur la propriété de terres appartenant à des étrangers, DORS/79-416
Ces mesures portent sur la propriété des terres appartenant à des étrangers. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.
5. *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, L.R.C. 1985, ch. 35 (4^e suppl.)
Loi autorisant l'aliénation de la société Les Arsenaux canadiens Limitée, L.C. 1986, ch. 20
Loi sur la réorganisation et l'aliénation de Eldorado Nucléaire Limitée, L.C. 1988, ch. 41
Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics, L.C. 1990, ch. 4
Ces mesures prévoient des restrictions sur la propriété d'actions de certaines sociétés par des non-résidents. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.
6. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985, ch. 1 (2^e suppl.)
Règlement sur l'agrément des courtiers en douane, DORS/86-1067
Ces mesures établissent des exigences de résidence aux courtiers en douane. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 et 8.
7. *Loi sur les douanes*, L.R.C., 1985 (2^e suppl.)
Règlement sur les boutiques hors taxes, DORS/86-1072
Ces mesures établissent des exigences, entre autres en matière de résidence, pour l'exploitation de boutiques hors taxe. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.
8. *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, L.R.C., 1985, ch. C-51
Cette mesure établit des restrictions relatives à la participation étrangère dans les activités d'exportation ou d'importation de biens culturels. Elle fait l'objet d'une réserve aux obligations imposées par l'article 4.
9. *Loi sur les brevets*, L.R.C. 1985, ch. P-4
Règles sur les brevets, DORS/96-423
Ces mesures établissent des exigences en matière de résidence pour les agents de brevets agréés. Elles font l'objet d'une réserve aux obligations imposées par les articles 4 et 9.